



**RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES
- MONTANT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE -**

En cas de maintien de dispositifs irréguliers après mise en demeure de l'autorité compétente en matière de police de la publicité, le contrevenant est redevable d'une astreinte administrative d'un certain montant, par jour de retard et par dispositif irrégulier maintenu.

Le montant de l'astreinte administrative, fixé initialement à de 200 € par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, est réévalué chaque année dans la proportion de la variation, par rapport à l'indice du mois de janvier 2012, de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, de l'ensemble des ménages, calculé par l'INSEE pour le mois de janvier de l'année considérée. Depuis janvier 2016, les indices des prix à la consommation sont publiés en base 2015.

Le montant de l'astreinte pour l'année 2021 est calculé à partir des données suivantes :

- Valeur de l'IPC du mois de janvier 2012 : 97,68
- Valeur de l'IPC du mois de janvier 2021 : 104,24

L'avis relatif à l'IPC du mois de janvier 2021 est paru au Journal Officiel le 20 février 2021. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Selon le mode de calcul suivant :

Montant de l'astreinte 2021 = (200 € x IPC janvier 2021) / IPC janvier 2012

Le montant de l'astreinte administrative journalière s'élève à :

213,43 euros depuis le 21 février 2021.

Références : articles L581-27 à L581-30 et R581-82 à R581-84 du code de l'environnement.